

à moi de faire une recommandation au cabinet, un tribunal représentatif de ceux qui sont intéressés directement à l'immigration et des autres groupes sociaux qui s'occupent de ce problème.

Or, la seule façon d'avoir des décisions humaines, c'est de permettre à ces gens-là de décider, d'avoir l'entière autorité, l'entière juridiction pour décider des cas tels qu'ils se présentent.

Or, cette juridiction, à mon avis est bien établie dans la loi. Le tribunal pourra juger non seulement les problèmes de droit, mais aussi les problèmes de fait et, ensuite, pourra décider suivant les circonstances exceptionnelles. Il aura l'autorité pour le faire. Le tribunal le fera-t-il, monsieur l'Orateur? Je ne peux pas le jurer à cette Chambre et je ne vois pas de texte de loi qui pourrait permettre à quiconque de jurer qu'un tribunal humain, ou même un homme, se comportera dans toutes les circonstances d'une manière humaine. La seule chose, c'est que je dis que la structure, telle qu'elle se présente, donne toutes les garanties qu'on tiendra compte évidemment des problèmes humains dans le domaine de l'immigration. Même si nous inscrivions dans la loi le terme humain directement, c'est-à-dire demander au tribunal de juger d'une façon humanitaire, il pourrait bien ne pas juger d'une façon humanitaire, et ce ne serait pas une garantie. Alors, il s'agit de savoir si le tribunal peut le faire et, à mon avis, il le pourra, et je ne vois pas ce que nous pourrions ajouter dans la loi qui renforcerait ce que nous avons voulu faire. Dans ce domaine-là, on ne m'a pas convaincu que le texte ne donne pas les garanties qu'annonçait la déclaration faite hier par mon secrétaire parlementaire (M. Munro).

Maintenant, j'aimerais indiquer qu'à l'exception de deux cas très précis, dans l'article 26, tous les droits que le ministre possède, il va continuer de les posséder, c'est-à-dire que le ministre pourra accepter au Canada, en vertu d'un permis ou de son autorité, des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions formelles de la loi. Il pourra le faire encore; on ne lui a pas enlevé cette prérogative ministérielle. La seule qu'on lui ait enlevée, c'est celle de renverser une décision du tribunal de l'immigration, tel qu'il est constitué, ou de la changer. En dehors de cela, le ministre possède les mêmes pouvoirs et il peut accepter, pour des raisons humanitaires, au Canada, des personnes qui, normalement, en vertu de la loi, ne seraient pas acceptables.

Alors, même sous cet aspect, monsieur l'Orateur, je ne crois pas que nous soyons pires qu'avant. Je dirais à l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Macaluso), qui a dit qu'il avait peur quand même, que je ne vois pas

vraiment comment on peut légiférer contre la peur de quelqu'un. J'essaie d'en comprendre la raison, et je ne vois pas comment nous pouvons avoir une plus grande protection que celle qui existe.

Maintenant, dans le domaine du parrainage, monsieur l'Orateur, nous faisons une expérience. Il faut bien nous rendre compte que le Canada est, à ma connaissance, le seul pays au monde qui donne un droit légal de la nature de celui que nous accordons dans le bill C-220. Je ne connais pas d'autres pays qui permettent à ses citoyens de parrainer de droit des gens, des non-citoyens, avec appel devant les tribunaux, et même d'aller jusqu'à la Cour suprême avec un problème de droit. Or, c'est sûrement là une innovation.

• (6.50 p.m.)

Maintenant, on peut nous dire et on nous a dit que nous pourrions aller plus loin. Je crois qu'il n'y a pas de mal à mentionner ici, monsieur l'Orateur, que nous voudrions que les citoyens canadiens aient le droit de parrainer toutes les personnes que les immigrants reçus, tel que définis dans le Livre blanc, peuvent faire venir au Canada présentement, c'est-à-dire, prenons le Livre blanc, regardons la catégorie que les immigrants reçus peuvent faire venir ici au Canada, eh bien, le citoyen pourra de droit demander que ces gens viennent au Canada. C'est une première expérience que nous faisons. Nous aimons autant ne pas la mettre dans la loi, parce que nous pourrions facilement l'étendre dans l'avenir, si l'expérience est heureuse. Qu'est-ce que cela voudra dire comme nombre, nous l'ignorons entièrement mais, seulement, nous croyons que nous devons faire l'expérience avec une classe, quitte à l'étendre ensuite si l'expérience est heureuse et si le besoin s'en fait sentir. Alors, nous n'enlevons rien des droits actuels de la loi. Les immigrants et les citoyens auront les mêmes droits qu'ils avaient sous l'ancienne loi. Nous ajoutons simplement ce droit légal de faire venir quelqu'un, un droit légal avec appel, devant un tribunal d'arbitrage qui décide du cas.

Maintenant, l'honorable député de Carleton (M. Bell) a mentionné une hérésie légale qu'il y aurait dans le texte. Comme il est avocat et que je ne le suis pas, je vous avoue que je ne peux pas lui donner de réponse. Le fait que, à un moment donné, le ministre soit en contradiction avec un de ses fonctionnaires qui le représentent me paraît évidemment au moins une curiosité; je ne puis dire si c'est vraiment une illégalité ou une incongruité légale. De toute façon, c'est un point que nous pourrions étudier.

Monsieur l'Orateur, il y a un autre point très important, ce qu'on appelle les cas de sécurité. Le député d'York-Sud (M. Lewis)